

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE~~
~~ET DE LA RÉGLEMENTATION~~

~~LA ROCHELLE~~

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploitation d'une station
de traitement des sables marins

4^{ème} BUREAU
(Urbanisme et Cadre de Vie)

ML/NL

Installation soumise à autorisation

n° 84 - 779 - DIR-1/B4

LE PREFET
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du département de la CHARENTE-MARITIME

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'ap-
plication de ladite loi ;

VU la demande présentée le 23 février 1984 par la Société des
Carrières de la Meilleraie, dont le siège est à BOURG-la-REINE (92340), 43,
Boulevard Joffre, en vue d'être autorisée à exploiter une station de réception et de
traitement de sables marins à La Pallice, Anse Saint-Marc, commune de LA
ROCHELLE ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service
de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 mars 1984 ;

VU les avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées,
Directeur départemental de l'Equipement, en date des 16 mars 1984 et 25 mai 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur du Service départemental d'In-
cendie et de Secours, en date du 2 avril 1984 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux
et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 27 mars 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sani-
taires et Sociales de LA ROCHELLE, en date du 29 juin 1984 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté
préfectoral en date du 26 mars 1984, ouverte du 16 avril 1984 au 15 mai 1984 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHELLE, en
date du 4 mai 1984 ;

VU l'avis de M. le Maire de LA ROCHELLE, en date du 14 juin
1984 ;

.../...

VU la lettre adressée le 24 septembre 1984, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 4 octobre 1984 ;

VU la lettre du 10 octobre 1984 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai de quinze jours prévu par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A r r ê t e :

Article 1er - La Société Anonyme des Carrières de la Meilleraie, dont le siège est à BOURG-la-REINE (92340), 43 Boulevard Joffre, est autorisée à exploiter à La Pallice, commune de LA ROCHELLE, une installation de réception, traitement, expédition de sables de mer d'une capacité de 300.000 tonnes par an, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette activité relève du n° 89 bis de la nomenclature des Installations Classées soumise à autorisation.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent.

Prescriptions générales

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier fourni le 23 février 1984 et aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral du 18 août 1983 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime.

Aucune transformation dans l'état des lieux, aucune modification de l'installation ou de son mode d'utilisation ne pourront être réalisés sans l'accord préalable du Préfet, Commissaire de la République.

Prévention de la pollution atmosphérique

Les engins de chantier utilisés sur le site seront réglés de façon à ne pas émettre de fumée teintée en marche normale.

Prévention de la pollution des eaux

- . Les eaux de lavage seront recyclées selon le processus décrit dans la demande. L'excédent sera rejeté, de même que les eaux de pluie avec les eaux d'égouttage du sable.
- . Les deux réservoirs aériens de stockage de fioul domestique (3000 l + 5 000 l) seront placés dans des cuvettes de rétention étanches avec système permettant la récupération des égouttures au cours des opérations de remplissage ou d'alimentation des engins, ainsi que les épanchements dus à la rupture d'un flexible.

Les eaux de pluie recueillies dans les cuvettes de rétention ainsi que les égouttures seront acheminées vers un déshuileur. Les hydrocarbures recueillis dans le déshuileur seront remis contre reçu à une société spécialisée dans la récupération des hydrocarbures usés.

Les cuvettes de rétention auront une capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-dessous :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les réservoirs seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères apparents la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que leur contenu puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations classées lui sont applicables :

- le niveau de bruit ne devra pas excéder 75 dB (A) en limite d'emprise, les installations ne pourront fonctionner qu'entre 7 heures et 19 heures.
- les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

Déchets

- Il n'y a pas à proprement parler de déchets résultant des traitements :
 - . les fines de lavage et les refus de criblage sont commercialisables.
- l'incinération en plein air d'emballages, ou produits divers combustibles, est interdite.

Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

Ces installations seront entretenues en bon état et seront contrôlées, au moins une fois par an, par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours de LA ROCHELLE.

Entretien des engins de chantier

L'entretien des engins de chantier se fera exclusivement dans l'atelier d'entretien aménagé dans l'ancien abri du canot de sauvetage.

Stockage et reprise des matériaux

Le stockage et la reprise des matériaux se feront de sorte à éviter les envois de fines. Au besoin les matériaux seront humidifiés et les aires de roulage arrosées.

Article 3 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 6 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 7 - Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 8 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 9 - En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la mairie de LA ROCHELLE, par les soins de M. le Maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la Société des Carrières de la Meilleraie,
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de LA ROCHELLE,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur départemental de l'Agriculture,
Le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, 62, rue Jean-Jaurès - 86000 POITIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au Directeur de la S.A. "Les Carrières de la Meilleraie", par l'intermédiaire de M. le Maire de LA ROCHELLE.

LA ROCHELLE, le

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signature